

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 25 JUL. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SODILECK - Centre LECLERC**

Route du Leck  
CS 30932  
29800 Landerneau

Références : ENV-D-25-323  
Code AIOT : 0005500863

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SODILECK - Centre LECLERC implanté CC LECLERC - Le Leck allée des Mymosas 29206 Landerneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations de combustion (rubrique 2910).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODILECK - Centre LECLERC
- CC LECLERC - Le Leck allée des Mymosas 29206 Landerneau
- Code AIOT : 0005500863
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SODILECK de Landerneau exploite plusieurs installations de combustion. Le récépissé de déclaration n°237/03/D a été délivré le 25 septembre 2003.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Situation administrative | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 3  | Efficacité énergétique   | Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1.3            | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Données relatives aux installations de combustion | Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative des installations nécessite d'être mise à jour. L'exploitant doit mettre en oeuvre le contrôle périodique de l'efficacité énergétique pour les deux chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Données relatives aux installations de combustion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de combustion moyenne

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

**Article R. 515-113 du Code de l'environnement :**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations de combustion moyennes relevant des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises aux dispositions de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

**Constats :**

L'établissement SAS SODILECK a présenté une déclaration le 18 juillet 2003 qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n°237/03/D du 25 septembre 2003. Les installations sont concernées par la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées et elles présentent une puissance totale de 3MW avec le fuel comme combustible.

Les installations de combustion présentes le jour de l'inspection sont les suivantes :

1. Chaudière au gaz naturel n°1 : 465 kW et Chaudière au gaz naturel n°2 : 465 kW, toutes les deux datant de 2004 et mises en service à l'agrandissement du magasin en 2005, soit un total de 930 kW, inférieur à 1 MW ;
2. Groupe électrogène Détroit Diesel Vert : 575 kVA, inférieur à 1 MW, mis en service en 1993 - 1994 ;
3. Groupe électrogène SDMO Cummins Orangé : 640 kVA, inférieur à 1 MW, mis en service en 1986 à l'ouverture du magasin.
4. Groupe diesel sprinklage (fioul) : 127 kW, inférieur à 1 MW, mis en service en 2004 ;
5. 3 fours angoulvants au gaz : 90 kW chacun, mis en service en 2006 et un four à sole (boulangerie) : 95 kW, mis en service en 2005 ; soit un total de 365 kW, inférieur à 1 MW ;
6. un four à bois Munoz : puissance estimée par l'exploitant : entre 14 et 18 kW. L'inspection considère qu'il est peu probable que la puissance soit supérieure à 1 MW.

Les groupes électrogènes sont utilisés uniquement en secours.

Au regard de ces éléments, les installations de combustions ne relèvent pas des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées. L'article R. 515-113 du Code de l'environnement précise que l'article R. 515-114 du même code n'est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article R. 512-74 du code de l'environnement :</u><br>I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.<br><br><u>Article R. 512-66-1 du code de l'environnement :</u><br>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement SAS SODILECK a présenté une déclaration le 18 juillet 2003 qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n°237/03/D du 25 septembre 2003.<br><br>L'exploitant a indiqué que les installations objet de ce récépissé de déclaration n'ont jamais été installées et mises en service. Il n'a pas fourni de justificatif de l'absence d'installation.<br><br>L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• si ces installations n'ont pas été mises en place, les bénéfices du récépissé de déclaration sont caduques ;</li><li>• si ces installations ont été mises en place puis retirées, il convient de procéder à la cessation de ces installations uniquement pour la rubrique 2910.</li></ul>                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il appartient à l'exploitant, pour la rubrique 2910.A.2, soit de justifier l'absence de mise en place des installations qui ont fait l'objet d'une déclaration en 2003, soit de procéder à la cessation d'activité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### N° 3 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Livret chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 2 octobre 2009

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code. [...]

Article R. 224-28 - Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Article R. 224-31 - Code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un livret de chaufferie relatif aux deux chaudières à gaz d'une puissance supérieure à 400 kW.

Concernant le rendement caractéristique, l'exploitant a transmis par courriels du 26 juin 2025, les résultats des contrôles trimestriels de combustion gaz des 19 septembre 2024, 17 janvier 2025 et le 26 juin 2025.

Les rendements sont de :

- 19 septembre 2024 : chaudière 1 : 94,9 %, chaudière 2 : 95,3 %
- 17 janvier 2025 : 92,6 % et 93,1 %. Le rapport ne permet pas de déterminer à quelle chaudière sont attribués les résultats d'analyse et de rendement.
- 26 juin 2025 : chaudière 1 : 95,1 %. Le contrôle de la chaudière 2 sera réalisé après réception et changement des pièces nécessaires.

L'inspection des installations classées constate que les rendements sont supérieurs à la valeur minimale fixée à l'article R. 224-23 du code de l'environnement d'une valeur de 90 %.

Concernant le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, l'exploitant a indiqué qu'il va se rapprocher de bureaux de contrôle pour demander la réalisation du contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique pour les deux chaudières d'une puissance supérieure à 400 KW.

Les contrôles trimestriels doivent être réalisés à la fréquence prédéterminée. Les rapports de ces contrôles nécessitent de préciser l'appareil de combustion concerné par les résultats de rendement et d'analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois